

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

SOCIÉTÉ SMB – COMMUNE DE PRASVILLE

N° ICPE : 100-02647

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 mai 2012 autorisant la société SMB à exploiter une installation de carrière sur le territoire de la commune de Prasville ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral 5a/2021 du 25 janvier 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 29/12/2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courrier en date du 13 janvier 2021;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 11 février 2021

Considérant que lors de la visite du 9 décembre 2020, l'Inspection des Installations Classées a constaté les faits suivants :

- Les résultats des rapports de contrôle niveaux acoustiques réalisés par le bureau ENCEM en septembre 2020 montrent des dépassements les niveaux d'urgence nocturnes aux points de mesure S1, S2, S4, S11 et S12 et de jour pour S1, S2 et S12, dépassement des valeurs limites de bruit aux points de mesure S11 et S12.
- Dépassement des surfaces S1 et S2 sur la base du plan d'exploitation du 6 juin 2020 ;
- La cote du terrain remis en état au niveau du secteur Prasville II est supérieure aux cotes de 130 et 134 mNGF fixées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2018 ;
- Le carreau du fond de fouille au niveau de la centrifugeuse est inférieur à 127 mNGF ;

Considérant que le non-respect des niveaux acoustiques est susceptible de porter atteinte au voisinage de l'installation ;

Considérant que le dépassement des surfaces S1 et S2 ne permet plus aux garanties financières constituées de couvrir le coût de remise en état des surfaces impactées en cas de défaillance de l'exploitant

Considérant que le non-respect du carreau de fond de fouille augmente la vulnérabilité des eaux souterraines

Considérant que le non-respect des cotes finales a un impact sur les conditions de remise en état, en matière d'intégration paysagère et d'usage futur

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SMB de respecter les prescriptions de l'article 2.3.4.1, de l'article 6.2.2, de l'article 6.2.3 et de l'article 1.6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2012 susvisé et les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2018 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

Article 1 – La société SMB exploitant une installation de carrière sur la commune de Prasville est mise en demeure de respecter les articles 2.3.4.1, 6.2.2, 6.2.3 et 1.6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2012 et l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2018 :

- en respectant les émergences et valeurs limites des niveaux sonores, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- en respectant la cote finale des terrains remis en état au niveau du secteur de Prasville II dans un délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- en respectant les surfaces S1 et S2 dans un délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté et en tenant à disposition de l'inspection des installations classées un plan d'exploitation le justifiant ;
- en respectant le carreau de la carrière de 127 mNGF dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 2 – La société SMB est tenue de respecter ces prescriptions, visant à réduire les nuisances sonores, ainsi que les conditions d'exploitations de la carrière, dans les délais impartis susvisés à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 – Dans le cas où les obligations prévues à l'article 2 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 5 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.

3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

Article 6 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le

12 AVR. 2021

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**



ADRIEN BAYLE

